

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-057804

BUREAU VERITAS
29 et 31 rue de la Milletière
BP 57427
37074 TOURS Cedex2

Orléans, le 20 octobre 2023

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pressions nucléaires
Organisme : BUREAU VERITAS – Agence de Tours
Supervision du 10 octobre 2023

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2023-0810 du 10 octobre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V et L 593-33
[3] Procédure Bureau Veritas MO PV 650 03-2023.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé sur la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux, à une visite de supervision inopinée de votre organisme portant sur l'épreuve hydraulique de la bache du circuit RCV (1 RCV 002 BA) du réacteur n° 1, qui s'est déroulée le 10 octobre 2023.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « supervision d'un organisme habilité ». Les inspecteurs ont effectué une supervision de vos intervenants dans le cadre de la requalification périodique de la bache du circuit de « contrôle volumique et chimique » du réacteur n° 1 (1 RCV 002 BA) devant être réalisée en application de l'arrêté du 30 décembre 2015.

Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, la bonne réalisation des différents gestes à effectuer dans le cadre de la requalification de l'équipement et définis dans votre procédure référencée MO PV 650 03-2023. Il s'agissait des gestes à réaliser avant, pendant et après l'épreuve hydraulique de l'équipement prévue le jour de la supervision, le 10 octobre 2023.

Lors de cette supervision, les inspecteurs ont tout d'abord contrôlé l'aspect documentaire de l'épreuve hydraulique avant de se rendre sur le terrain afin de contrôler les gestes de vos experts, notamment sur le contrôle de la bonne tenue à la pression de la bulle d'épreuve à l'atteinte de la pression de service ainsi que la mise en place du balisage du lieu d'intervention.

Il ressort de cet examen par sondage une maîtrise globale du processus de requalification par les intervenants supervisés. Ils ont par ailleurs mis en œuvre des bonnes pratiques, notamment la demande du contrôle d'un examen non destructif (END) pour une indication observée sur une paroi de la bache lors de l'inspection de requalification. Vos experts auraient pu néanmoins consulter les observations de l'inspection périodique réalisée en 2023 par un prestataire d'EDF afin de les confronter avec les résultats de leur inspection de requalification.

La vérification minutieuse de vos experts de l'état des équipements sur le terrain a montré un état satisfaisant des installations, sans trace de fuite à la pression de service. Néanmoins, vos experts ont relevé une incohérence entre le schéma de la bulle d'épreuve et la réalité observée sur le terrain ce qui a conduit à stopper la procédure de l'épreuve hydraulique. Ils auraient dû également exiger les plans de localisation du balisage et de la bulle d'épreuve spécifiques à la bache à requalifier. Enfin, ils n'ont pas pu indiquer la raison pour laquelle aucune température de l'équipement n'était requise pour la réalisation de l'épreuve hydraulique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Dossier de suivi en service

Dans votre procédure en référence [3], il est prévu dans le cadre d'une requalification périodique de consulter les conclusions des rapports des inspections périodiques du dossier d'exploitation.



Lors de la supervision du 10 octobre 2023, vos experts n'avaient pas eu connaissance des résultats de l'inspection périodique réalisée par un prestataire d'EDF en 2023.

Demande II.1 : s'assurer, lors de l'instruction documentaire pour la requalification périodique d'un équipement, que l'ensemble des conclusions des inspections périodiques antérieures a bien été consulté.

Plan des installations et de la bulle d'épreuve

Les plans fournis par EDF pour la requalification de la bache 1 RCV 002 BA étaient ceux qui ont été utilisés précédemment sur la requalification de la bache 2 RCV 002 BA du réacteur n° 2. Ces plans jugés similaires par les intervenants d'EDF se sont avérés inexacts. En effet, un piquage non indiqué sur le plan fourni a été identifié par vos experts. Dans l'impossibilité d'obtenir sur l'instant un plan spécifique pour la bulle d'épreuve de la bache 1 RCV 002 BA, vos experts ont suspendu les opérations de sa requalification périodique (partie épreuve hydraulique).

Demande II.2 : exiger des intervenants d'EDF les plans se rapportant précisément à l'équipement faisant l'objet d'une requalification périodique.

Température d'épreuve

Lors de la supervision, les inspecteurs ont interrogé vos experts sur la prise en compte de la température de la bache pour la réalisation de l'épreuve hydraulique. Aucune spécification n'est précisée dans votre procédure hormis une température maximale de 50 °C pour la sécurité des personnels. Seule la documentation de la bache précise une fourchette de température d'utilisation (de 46 °C à 121 °C). Aucune précision n'a pu être apportée sur l'absence de cette donnée.

Demande II.3 : transmettre la température à laquelle doit être réalisée l'épreuve hydraulique de la bache 1 RCV 002 BA, ou justifier la raison pour laquelle aucune valeur de température n'est requise.

Document attendus

Le jour de la supervision, les inspecteurs n'ont pas pu consulter les documents ci-après :

- Les résultats de la chimie du fluide utilisé pour l'épreuve hydraulique ;
- Les PV d'étalonnage des manomètres n° 246066 – COV362 et n° 246065 – COV501 ;
- Les PV de retarage des soupapes de sécurités de la bache 1 RCV 002 BA (1RCV114VP n° 204629 4 bars et 1RCV214VP n° 204601 3,8 bars) ;
- Les conclusions de l'IP réalisée en 2023 par le prestataire d'EDF.

Demande II.4 : transmettre une copie des documents ci-avant énumérés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Christian RON